

Compagnies d'assurance Déclaration d'impôt sur les primes

Déclaration finale de conciliation due au plus tard le 31 mars

À déposer conformément aux dispositions de la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance* pour l'année ayant pris fin le 31 décembre

Nom de la compagnie

Adresse de la compagnie

	Assurance-vie, assurance-accident et assurance-maladie		Assurance autre qu'assurance-vie	
Primes brutes DIRECTES recouvrables, moins les ristournes de primes (Ne pas tenir compte de la réassurance acceptée ou cédée)	101		102	
Remarque : Les compagnies d'assurance-vie incluent les primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident à la ligne 101. Les compagnies d'assurance autres qu'assurance-vie incluent les primes d'assurance-accident et d'assurance-maladie à la ligne 112				
AJOUTER : Les autres primes (fournir les détails ci-après)	103		104	
TOTAL : Les compagnies d'assurance-vie ajoutent les lignes 101 et 103 Les compagnies d'assurance autres qu'assurance-vie ajoutent les lignes 102 et 104	105		106	
DÉDUIRE : Dividendes payables aux détenteurs de police	107		108	
Assurance maritime (voir la définition à l'alinéa 4(c)) (pour les compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie)			109	
Autres (fournir les détails ci-après)	110		111	
Primes DIRECTES d'assurance-accident et d'assurance-maladie recouvrables, moins les ristournes de primes (autres que les compagnies d'assurance-vie seulement)			112	
DÉDUCTIONS TOTALES : Les compagnies d'assurance-vie ajoutent les lignes 107 et 110. Les compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie ajoutent les lignes 108, 109, 111 et 112.	113		114	
Compagnies d'assurance-vie Ligne 105 moins la ligne 113 Compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie Ligne 106 moins la ligne 114	115		116	
IMPÔT PAYABLE Compagnies d'assurance-vie – 2 % de la ligne 115	117			
Compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie – 3 % de la ligne 116			118 a)	
Compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie – 2 % de la ligne 112			118 b)	
VERSEMENTS TRIMESTRIELS DÉJÀ VERSÉS (moins les pénalités)	119		120	
ASSURANCE-VIE Ligne 117 moins la ligne 119 AUTRES QU'ASSURANCE-VIE Ligne 118 (total) moins la ligne 120	121		122	

Si le résultat figurant sur les lignes 121 ou 122 est **positif**, vous avez un solde dû. **Chèque à l'ordre du ministre des Finances.**

Si le résultat figurant sur les lignes 121 ou 122 est **négatif**, vous avez un trop-payé. Choisissez l'une des options suivantes pour la réclamation de la somme payée en trop :

1. **Remboursement du trop-payé.**
2. **Reporter le trop-payé sur la déclaration de la prochaine année d'imposition.**

IMPORTANT : Un exemplaire de votre assurance-vie-1 ou assurance-vie-2, pages 95.010L et 95.020L OU votre assurance dommages-1 ou assurance dommages-2, page 67.10 doit accompagner votre déclaration. Les montants ci-dessus doivent concorder avec les montants indiqués dans la déclaration annuelle présentée au Surintendant des assurances du Manitoba. Dans le cas contraire, annexer un état de conciliation expliquant l'écart entre les deux montants.

ATTESTATION Je, soussigné _____ atteste que la déclaration qui précède est véridique, exacte et conforme aux dispositions de la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance*.

À _____ (Endroit) _____ (Signature)
 _____ (Date) _____ (Titre)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Courriel : _____